



Wallonie



Service public
de Wallonie

DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Place de la Wallonie, 1
B-5100 NAMUR
Tél. : 081 33 43 00
Fax : 081 33 43 22
Mél : ariane.boqaerts@spw.wallonie.be

Aux employeurs des EFT et des
OISP concernés par la mise en œuvre
de l'accord cadre tripartite pour 2010
et 2011.

Namur, le 6 septembre 2011

Nos Réf : DEFP/abs/abs/NS05092011

Objet : mise en œuvre de l'avenant à l'accord-cadre tripartite 2007-2009 et de l'accord-cadre tripartite 2010-2011 – Exercices 2010 et 2011

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une circulaire ministérielle vous expliquant la mise en œuvre des accords du non marchand pour le secteur des EFT et OISP pour les années budgétaires 2010 et 2011. Vous y trouverez également les coordonnées des agents en charge de cette matière qui pourront vous aider et répondre à vos questions.

Je souhaite que les paiements qui vous sont dus par la Région wallonne au titre de ces accords vous parviennent dans les meilleurs délais. Pour cela, nous allons préparer des arrêtés d'octroi de subvention, basés sur les données extraites du Petit Cadastre de l'Emploi non marchand en Wallonie reprenant le personnel occupé au 31 décembre 2009 et 2010. Certaines de ces données devront être actualisées, d'autres complétées, afin que le Gouvernement puisse avant la fin de l'année évaluer l'impact des accords du non marchand.

L'administration, avec l'accord du Ministre, a demandé l'aide de l'Interfédération des EFT OISP pour l'envoi et la collecte des informations, ainsi que pour leur traitement. Ceci répond à un souci non seulement de rapidité et d'efficacité mais aussi de simplification administrative pour les EFT OISP. En effet, les données, anonymisées, des travailleurs de vos structures vous seront communiquées telles que connues de nous au 31/12/2009. Cela devrait faciliter le travail de vérification et de complétude des tableaux qui vous sont transmis.

Merci de bien vouloir respecter les délais préconisés par l'Interfédération. En effet, certains arrêtés étant des arrêtés collectifs, un seul retardataire freinera l'ensemble du processus.

Je me tiens, avec les agents de la Direction de la formation professionnelle à votre disposition pour toute information complémentaire à ce sujet et vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Ariane BOGAERTS



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE
Place de la Wallonie 1, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 37 00 • Fax : 081 33 43 22

N° d'entreprise SPW : 0316.381.138

Aux employeurs des EFT et des OISP
concernés par la mise en œuvre de
l'avenant à l'accord-cadre tripartite
2007-2009 et de l'accord-cadre tripartite
2010-2011

Nos réf. :2011/DGO6/DFP/ANM

Vos contacts : Brigitte VANDEN ABBEELE 081/33.43.70 - brigitte.vandenabeele@spw.wallonie.be
Jean-Christophe JACOBS-081/33.43.23 - jeanchristophe.jacobs@spw.wallonie.be

Namur, le

Objet : Mise en œuvre de l'avenant à l'accord-cadre tripartite 2007-2009 et de l'accord-cadre tripartite 2010-2011 – Exercices 2010 et 2011

Madame, Monsieur,

La présente circulaire s'adresse aux employeurs des Entreprises de formation par le travail (EFT) et des Organismes d'insertion socio-professionnelle (OISP) dans le respect des conventions collectives conclues.

Elle a pour objet d'informer les employeurs visés par l'accord 2007-2009, complété par l'avenant signé le 24 février 2011, et par l'accord 2010-2011, signé à la même date, sur les modalités pratiques de leur mise en œuvre, mesure par mesure, pour les exercices 2010 et 2011.

1. Règles générales

Pour certains secteurs, les dispositions de l'accord 2007-2009 ont été intégrées dans la réglementation.

Pour les autres secteurs, pour les dispositions de l'accord 2007-2009, de l'avenant à l'accord 2007-2009 et de l'accord 2010-2011 qui les concernent, la mise en œuvre s'effectue sous la forme d'octroi de subventions facultatives, reconduites d'année en année, par arrêté de subvention.

L'intégration des dispositions de l'accord 2007-2009, complété par l'avenant signé le 24 février 2011, et de l'accord 2010-2011, dans la réglementation, constitue la norme à partir de l'année 2012.

Chaque employeur veillera à identifier clairement qu'il s'agit de documents liés à l'application de l'accord non marchand 2007-2009, en ce compris l'avenant, ou de l'accord 2010-2011.

Pour bénéficier de la subvention, il convient de justifier le montant des dépenses y relatives. L'article 55, alinéa 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat dispose que « Tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues, à moins que la loi ne l'en dispense. ». Aucun décret ne dispense les employeurs visés de cette obligation, en l'état des textes. En conséquence, dès lors que le montant alloué n'est pas entièrement utilisé, l'employeur ne percevra donc pas la totalité de la subvention.

En cas de modification de la situation susceptible d'avoir une incidence sur le financement, il appartient à l'employeur d'en informer l'administration dans le meilleur délai et, dans tous les cas, dans celui qui est fixé par le régime organique en application.

En vue de simplifier les démarches que vous aurez à effectuer, j'ai décidé d'appliquer, chaque fois que c'était possible, le principe de confiance.

2. Primes syndicales

Ce volet est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (année de référence 2006).

La procédure appliquée les années précédentes reste inchangée.

Pour rappel, conformément aux conventions collectives conclues en la matière, l'employeur fournit les formulaires de demande de paiement de la prime syndicale aux membres de son personnel, à charge de celui-ci d'y donner suite dans les formes et délais indiqués.

Une subvention est versée annuellement à l'ASBL Fonds intersyndical des secteurs de la Région wallonne qui, sur la base des listes de services agréés fournies par la Région wallonne, identifie les travailleurs qui entrent effectivement en ligne de compte et dont la prime peut être mise à charge de la subvention.

S'agissant d'une matière sensible eu égard à la loi sur la protection de la vie privée, l'affiliation syndicale relevant de la relation entre le travailleur et son syndicat, le principe de confiance est de stricte application.

3. Concertation sociale

Ce volet concerne les employeurs soumis à la Commission paritaire 329, à l'exception des secteurs résiduels.

Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

La concertation sociale est financée sur la base de la présente circulaire, sous la forme d'un droit de tirage sur le montant alloué à ce volet, chaque employeur concerné demandant l'activation de son droit de tirage par l'envoi du dossier justifiant l'utilisation de la subvention. Le droit de tirage s'étend, respectivement, du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 et du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Le montant relatif aux dépenses est octroyé aux employeurs lorsque ceux-ci ont pris les mesures visant à compenser le temps consacré à la mission syndicale, dans le respect des dispositions adoptées antérieurement le cas échéant. Les employeurs effectuent cette compensation en déclarant qu'il n'y a pas de double financement public. Ils précisent la référence à l'accord non marchand 2007-2009 – point 2.5 et le temps de travail alloué à la compensation tel que mis à charge du droit de tirage.

Les frais de personnel relatifs aux délégués syndicaux restent à charge du régime habituel.

Dès lors que le montant accordé pour ce volet de l'accord non marchand n'est pas atteint, le solde peut être utilisé pour la prise en charge des frais de déplacement exposés lors de missions syndicales par les délégués syndicaux.

Ceux-ci doivent faire l'objet d'un relevé chronologique distinct, précisant la date de la mission, les lieux de départ et d'arrivée, ainsi que le nombre de kilomètres parcourus. Le relevé signé par le délégué syndical est communiqué à l'administration par l'employeur.

L'indemnité kilométrique appliquée aux frais de déplacement est plafonnée à celle en vigueur pour les agents de la Région wallonne. En cas de dépassement du montant de l'enveloppe, une réduction proportionnelle sera appliquée à l'ensemble des demandes.

Le droit de tirage sera exécuté par la communication au plus tard ¹le 1^{er} novembre 2011 pour l'exercice 2010, et le 31 mars 2012 pour l'exercice 2011, à la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) – Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle – Direction de la Formation professionnelle, Place de la Wallonie, 1 Bât. II à 5100 Jambes, des documents suivants présentés en double exemplaire par l'employeur sollicitant le droit de tirage :

- une déclaration de créance comportant l'indication du numéro de compte IBAN à créditer ;
- la copie des fiches de salaire ;
- la copie du contrat du personnel dont la rémunération est mise à charge du droit de tirage ;
- les preuves de paiement relatives à la rémunération et aux frais de déplacement ;
- la déclaration de l'employeur selon laquelle les frais ne font pas l'objet d'un autre financement à charge d'une autorité publique et précisant le temps de travail alloué à la compensation et l'affectation de la dépense au point 2.5 de l'accord non marchand 2007-2009 ;
- le relevé des frais kilométriques liés aux missions syndicales.

Les pièces justificatives sont regroupées par bénéficiaire et accompagnées d'un relevé récapitulatif reprenant le numéro de chaque pièce, son montant, ainsi que les totaux des différentes rubriques.

¹ Date de la poste ou de l'accusé de réception établi par la DGO6-DFP lors du dépôt faisant foi

4. Les heures inconfortables

Ce volet est entré en vigueur conformément aux accords conclus dans chacune des commissions paritaires.

La procédure fixée pour l'exercice 2009 reste d'application pour les exercices 2010 et 2011.

Sauf intégration dans un dispositif décretal ou réglementaire le financement des heures inconfortables est effectué via l'attribution d'une subvention facultative aux employeurs.

Ces derniers recevront notification de l'arrêté ministériel et du montant qui leur est alloué sur base des éléments en possession de l'administration à propos du personnel occupé, lesquels varient selon les secteurs. La motivation de chacun des arrêtés précise le mode d'établissement de la subvention.

Le principe appliqué est l'attribution d'un forfait modulé et négocié avec les employeurs du secteur, dans le respect des CCT sectorielles et dans le cadre de l'enveloppe attribuée à cette mesure.

Pour ce faire, l'employeur établira pour chaque travailleur un détail des heures inconfortables effectuées qu'il fournira comme pièce justificative.

Lorsque les dépenses présentées sont supérieures à l'enveloppe disponible, un principe de réduction proportionnelle est appliqué.

5. Partie fixe ou complément à la partie fixe de la prime de fin d'année

Sauf intégration dans un dispositif décretal ou réglementaire, le financement de la partie fixe ou du complément à la partie fixe de la prime de fin d'année est effectué via l'attribution d'une subvention facultative aux employeurs.

Ces derniers recevront notification de l'arrêté ministériel et du montant qui leur est alloué. Sur base des informations relatives aux travailleurs connues de l'administration et des secteurs (nombre d'ETP, statut ouvrier/employé, nombre d'ETP APE/PTP/personne handicapée), 6 montants moyens ont été déterminés, correspondant à la prime « charges patronales comprises » pour les employés, ouvriers, employés APE/PTP/personne handicapée et ouvriers APE/PTP/personne handicapée. Ce système permet d'octroyer une prime identique à tous les travailleurs (montant brut travailleur identique pour tous) s'élevant à 94,41€. Les 6 montants moyens (correspondant à la prime, charges patronales comprises) sont les suivants :

- Pour un ETP employé : 126,34€
- Pour un ETP employé/personne handicapée : 121,92€
- Pour un EPT employé PRC (APE/PTP) : 95,89€
- Pour un ETP ouvrier : 154,63€
- Pour un ETP ouvrier /personne handicapée : 153,82€
- Pour un ETP ouvrier PRC (APE/PTP): 121,74€.

Le principe de confiance est d'application. L'octroi de la subvention est dès lors conditionné à l'envoi des pièces suivantes :

- une déclaration de créance¹ comportant l'indication du numéro de compte IBAN à créditer ;
- une déclaration sur l'honneur² attestant du montant utilisé par l'employeur pour l'application de cette mesure et du fait que ces frais ne font pas l'objet d'un autre financement à charge d'une autorité publique.

Ces documents sont communiqués au plus tard ³le 1^{er} novembre 2011 pour l'exercice 2010, et le 31 mars 2012 pour l'exercice 2011, à la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) – Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle – Direction de la Formation professionnelle, Place de la Wallonie, 1 Bât. II à 5100 Jambes.

Tant pour l'exercice 2010 que pour l'exercice 2011, le paiement du solde s'effectuera en une fois (l'administration ayant effectué le versement d'une avance correspondant à 94,41€ par ETP (sur base du Petit Cadastre de l'emploi non marchand en Wallonie reprenant le personnel occupé au 31 décembre 2009), après réception des déclarations demandées, et éventuellement, en cas de contrôle, après réception des pièces mentionnées ci-dessous.

A titre de contrôle, la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche se réserve le droit, avant d'effectuer le paiement, de réclamer les pièces suivantes :

- copie des contrats des travailleurs en place durant l'année concernée ;
- copie des fiches de salaire utiles ;
- preuves de paiement relatives à la partie fixe ou au complément à la partie fixe de la prime de fin d'année.

Lorsque l'employeur est concerné par cette mesure relative à la partie fixe ou au complément à la partie fixe de la prime de fin d'année et par la mesure relative à la formation (voir point suivant), la liquidation du solde des subventions s'effectuera en une seule fois (prime de fin d'année + formation).

6. La formation

Sauf intégration dans un dispositif décretaal ou réglementaire, le financement de la formation est effectué via l'attribution d'une subvention facultative aux employeurs.

Ces derniers recevront notification de l'arrêté ministériel et du montant qui leur est alloué. Ce montant est calculé en multipliant 32€ par le nombre d'ETP renseigné dans le Petit Cadastre pour cet employeur.

¹ Voir modèle de déclaration de créance en annexe à reproduire sur papier à en-tête de l'organisme

² Voir modèle de déclaration sur l'honneur en annexe à reproduire sur papier à en-tête de l'organisme

³ Date de la poste ou de l'accusé de réception établi par la DGO6/DFP lors du dépôt faisant foi

a) Exercice 2010

Le principe de confiance est d'application. L'octroi de la subvention est dès lors conditionné à l'envoi des documents suivants :

- une déclaration de créance¹ comportant l'indication du numéro de compte IBAN à créditer ;
- une déclaration sur l'honneur² attestant du montant utilisé par l'employeur pour l'application de cette mesure et du fait que ces frais ne font pas l'objet d'un autre financement à charge d'une autorité publique.

Ces documents sont communiqués au plus tard le 1^{er} novembre 2011³.

Dès lors que les employeurs n'ont eu connaissance des modalités d'octroi de la subvention relative à la formation qu'en 2011, à titre exceptionnel, la période d'utilisation de cette subvention est prolongée jusqu'au 1^{er} novembre 2011.

Cependant, la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur place ou sur pièces.

b) Exercice 2011

Le principe de confiance est d'application. L'octroi de la subvention est dès lors conditionné à l'envoi des documents suivants :

- a) une déclaration de créance⁴ comportant l'indication du numéro de compte IBAN à créditer ;
- une attestation relative à l'existence d'un plan de formation et selon laquelle l'utilisation des subventions visées dans ce chapitre a été traitée dans les organes de concertation locaux conformément aux compétences qui lui sont dévolues ou, en cas d'absence de délégation syndicale dans l'institution, une attestation selon laquelle le plan de formation a été transmis aux permanents syndicaux régionaux.

Ces documents sont communiqués au plus tard le 31 mars 2012⁵.

Tant pour l'exercice 2010 que pour l'exercice 2011, la liquidation des subventions s'effectuera en une fois, après réception des documents demandés.

Lorsque l'employeur est concerné par cette mesure relative à la formation et par la mesure relative à la partie fixe ou au complément à la partie fixe de la prime de fin d'année (voir point précédent), la liquidation des subventions s'effectuera en une seule fois (prime de fin d'année + formation).

¹ Voir modèle de déclaration de créance en annexe à reproduire sur papier à en-tête de l'organisme

² Voir modèle de déclaration sur l'honneur en annexe à reproduire sur papier à en-tête de l'organisme

³ Date de la poste ou de l'accusé de réception établi par la DGO6/DFP lors du dépôt faisant foi

⁴ Voir modèle de déclaration de créance en annexe à reproduire sur papier à en-tête de l'organisme

⁵ Date de la poste ou de l'accusé de réception établi par la DGO6/DFP lors du dépôt faisant foi

7. Evaluation des accords non-marchands

Les enveloppes dédiées à ces mesures et les procédures énoncées ci-dessus feront l'objet d'une évaluation à la fin de l'année 2011 en vue de leur intégration dans la réglementation dès 2012.

Cette évaluation sera conduite par mon cabinet, avec l'appui de l'administration, en concertation avec les fédérations d'employeurs et les organisations syndicales. Elle aura pour objectif d'apporter les aménagements requis et de faire le point sur l'intégration des mesures dans la réglementation.

Pour pouvoir évaluer correctement les mesures, mes services ainsi que les partenaires sociaux doivent disposer de données fiables et mises à jour, relatives au personnel du secteur non marchand. Vous serez donc invités, prochainement, à participer, comme l'an dernier, à une enquête relative au personnel du secteur non marchand privé wallon en activité à la date, cette fois, du 31 décembre 2010.

Dans l'intervalle, mes services restent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Vos correspondants habituels répondront à toutes les questions relatives à ces mesures et à leur mise en œuvre.

A toutes fins utiles, je vous informe que cette circulaire et ses annexes sont téléchargeables sur le site <http://emploi.wallonie.be> sous le thème Formation professionnelle aux rubriques EFT et OISP.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

André ANTOINE
Ministre de la Formation